



## ARRÊTE DU MAIRE DE SAINT-DENIS-EN-VAL

### ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT (TRAVAUX) Annule et remplace l'arrêté PM/26/29

#### Arrêté n° PM/26/80

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS-EN-VAL (Loiret),

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la demande réceptionnée le 08 Janvier 2025, de la société EUROVIA CENTRE LOIRE, sis rue du Onze Octobre 45400 FLEURY LES AUBRAIS, qui en raison de réhabilitation, souhaite occuper temporairement le domaine public rue du Haut des bransles et rue du Fort à Saint-Denis-en-Val.
- Vu** l'accord d'Orléans métropole.

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

**Considérant** que des accidents ou des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'y étaient pas réglementés.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le 16/02/2026 et pour une période de 103 jours, la société EUROVIA CENTRE LOIRE est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de requalification de voirie et enfouissement de réseau à hauteur de la rue du Haut des Bransles et rue du Fort, à Saint-Denis-en-Val.

**Article 2** : La rue du Haut des Bransles et la rue du Fort sera fermée à la circulation sauf pour les riverains. Une déviation sera mise en place par la rue de Bransles, la rue Haute, rue de Champbourdon, et par la rue de Bransles, rue de la Loire et rue de Champdoux.

**Article 3** : Ces travaux nécessiteront des dispositions suivantes :

- **Stationnement** : Interdiction de stationner des deux côtés de la chaussée sauf pour le permissionnaire.
- **Circulation** : Voir Article 2.
- **Sécurité** : Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

**Article 4** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme gênante selon l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier par le permissionnaire.

**Article 7 :** Madame le Maire de Saint-Denis-en-Val, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, La police municipale et la société EUROVIA CENTRE LOIRE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis-en-Val, le 07 mai 2026

**Le Maire,**



**Yann PORTUGUÈS**

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour  
Excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un  
délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication.